

Séance plénière du 30 mars 2021,

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de mars à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 24 mars 2021 par M. le Président, s'est assemblé à la Salle des Fêtes de Neuvy sur Loire, sous la Présidence de M. Sylvain COINTAT.

Présents titulaires : M. Sylvain COINTAT – M. Daniel GILLONNIER – M. Patrick BONDEUX – Mme Pauline PABIOT – Mme Marie-France LURIER – Mme Danielle ROY – M. Yves RAVET – M. Pascal KNOPP – M. LIENHARD Gilbert – M. Pascal FASSIER – M. Philippe BOURGEOIS – M. Christian MARTIN – M. Alexandre BLANDIN – Mme Martine BOREL – M. Hicham BOUJILAT – M. Patrick PONSONNAILLE – Mme Pascale QUILLIER – Mme Sylvie REBOULLEAU – Mme Carole TABBAGH GRUAU – M. Michel BARRIERE – M. Denis HOUCHOT – M. Bernard GILOT – Mme Françoise PILLARD – Mme Corinne SERRE – M. Bertrand FLANDIN – M. Benjamin MASI – Mme Nathalie LIEBARD – M. Jean FOURNIER – Mme Nadège COQUILLAT – M. Robert CHOLLET – Mme Stéphanie CHAPUIS – M. Jacky SCHOLLER – Mme Jocelyne VERNAUX

Membres absents excusés : M. André BUISSON – Mme Mauricette JOSEPH – M. François DENIZOT – M. Alain PHILY – M. Jean-Claude GILLONNIER – M. Thierry BEAUVAIS – M. Frédéric AUCOUTURIER – M. Jean-Marc BAUCINO

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

M. Raymond LE VAN en remplacement de Mme Sandra TIXIER MAUDRY
Mme Geneviève PARIS en remplacement de M. le Maire de Bulcy, décédé

Membres ayant donné pouvoir :

- M. Michel VENEAU à Mme Pascale QUILLIER
- M. Yannis BONNET à M. Daniel GILLONNIER
- M. Michel RENAUD à M. Patrick PONSONNAILLE
- Mme Béatrice BOULOGNE à M. Gilbert LIENHARD
- Mme Corinne COLONEL à M. Patrick PONSONNAILLE
- M. Alain DEDISSE à M. Daniel GILLONNIER
- M. Thierry DEMAY à Mme Sylvie REBOULLEAU
- Mme Florence GUILLAUME à M. Alexandre BLANDIN
- Mme Martine LEROY à Gilbert LIENHARD
- Mme Françoise CROTTET-FIGEAT à M. Pascal KNOPP
- M. Patrick RAPEAU à M. Yves RAVET

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 54.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alexandre BLANDIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

N° 2021/30-03/01

Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage – Participation à la mission départementale de médiation des gens du voyage

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2020-2026, un des axes prioritaires est basé sur l'accompagnement et la médiation des gens du voyage sur le territoire nivernais.

Dans ce cadre, il a été proposé la création d'une antenne locale de l'association des gens du voyage pour assurer cette mission.

Le conseil communautaire est sollicité par la Préfecture de la Nièvre pour formuler un avis sur l'adhésion et la participation au financement de la structure de médiation départementale.

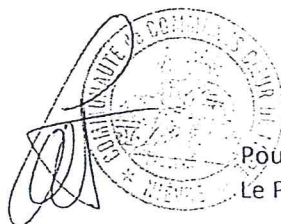
Le montant estimatif de participation pour la Communauté de Communes Cœur de Loire serait de 4 500 € par an, pendant 3 ans.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes à ce projet à l'échelle du département,
- **VALIDE** la participation de la Communauté de Communes Cœur de Loire à hauteur de 4 500 € maximum par an, pendant 3 ans sous réserve de la participation des autres collectivités
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Nombre de conseillers : 54
Présents : 37
Pouvoirs : 11
Votants : 48
Pour : 48
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ



Pour extrait conforme
Le Président,



Département de la Nièvre
Communauté de Communes
Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du 30 mars 2021,

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de mars à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 24 mars 2021 par M. le Président, s'est assemblé à la Salle des Fêtes de Neuvy sur Loire, sous la Présidence de M. Sylvain COINTAT.

Présents titulaires : M. Sylvain COINTAT – M. Daniel GILLONNIER – M. Patrick BONDEUX – Mme Pauline PABIOT – Mme Marie-France LURIER – Mme Danielle ROY – M. Yves RAVET – M. Pascal KNOPP – M. LIENHARD Gilbert – M. Pascal FASSIER – M. Philippe BOURGEOIS – M. Christian MARTIN – M. André BUISSON – M. Alexandre BLANDIN – Mme Martine BOREL – M. Hicham BOUJILAT – M. Patrick PONSONNAILLE – Mme Pascale QUILLIER – Mme Sylvie REBOULLEAU – Mme Carole TABBAGH GRUAU – Mme Mauricette JOSEPH – M. Michel BARRIERE – M. Denis HOUCHOT – M. Bernard GILOT – Mme Françoise PILLARD – Mme Corinne SERRE – M. Bertrand FLANDIN – M. Benjamin MASI – Mme Nathalie LIEBARD – M. Jean FOURNIER – Mme Nadège COQUILLAT – M. Robert CHOLLET – Mme Stéphanie CHAPUIS – M. Jacky SCHOLLER – Mme Jocelyne VERNAUX

Membres absents excusés : M. François DENIZOT – M. Alain PHILY – M. Jean-Claude GILLONNIER – M. Thierry BEAUVAIS – M. Frédéric AUCOUTURIER – M. Jean-Marc BAUCINO

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

M. Raymond LE VAN en remplacement de Mme Sandra TIXIER MAUDRY
Mme Geneviève PARIS en remplacement de M. le Maire de Bulcy, décédé

Membres ayant donné pouvoir : M. Michel VENEAU à Mme Pascale QUILLIER
M. Yannis BONNET à M. Daniel GILLONNIER
M. Michel RENAUD à M. Patrick PONSONNAILLE
Mme Béatrice BOULOGNE à M. Gilbert LIENHARD
Mme Corinne COLONEL à M. Patrick PONSONNAILLE
M. Alain DEDISSE à M. Daniel GILLONNIER
M. Thierry DEMAY à Mme Sylvie REBOULLEAU
Mme Florence GUILLAUME à M. Alexandre BLANDIN
Mme Martine LEROY à Gilbert LIENHARD
Mme Françoise CROTTET-FIGEAT à M. Pascal KNOPP
M. Patrick RAPEAU à M. Yves RAVET

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 54.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alexandre BLANDIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

N° 2021/30-03/02

Avenant n°2 à la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Cœur de Loire pour le Fonds Régional des Territoires »

Vu la convention de délégation d'octroi des aides, conclue le 02 octobre 2020 entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes Cœur de Loire pour la mise en place du Fonds Régional des Territoires ;

Vu la signature d'un avenant 1, en date du 08 janvier 2021, relatif à la mise en place de l'aide à la trésorerie avec un abondement au titre du FRT à hauteur de 50 756 € en fonctionnement par la CC Cœur de Loire ;

Considérant les demandes de subventions instruites par la commission développement économique de la Communauté de Communes Cœur de Loire ;

Considérant la consommation dans son intégralité de l'enveloppe financière fléchée en investissement par la Région Bourgogne-Franche-Comté et par la Communauté de Communes Cœur de Loire sur ce dispositif ;

Considérant le contexte actuel lié à la crise sanitaire qui se poursuit,

Il est proposé de poursuivre le dispositif du FRT-volets entreprise et collectivité, en continuant à soutenir les projets d'investissement des entreprises, ainsi que les projets collectifs concourant au redémarrage d'activités commerciales, artisanales et de services.

Aussi, le présent avenant a pour objet :

- le ré-abondement du FRT par une enveloppe complémentaire en investissement de la Communauté de Communes Cœur de Loire à hauteur de 1 € par habitant soit 25 378 €

- le ré-abondement du FRT par une enveloppe complémentaire en investissement de la Région Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 2 € par habitant soit 50 756 €

Considérant que le Pacte Régional prendra fin le 31/12/2021, un bilan intermédiaire sera présenté aux membres du conseil communautaire en mars 2021 ainsi qu'un bilan final en juin 2022.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'abondement du FRT par une enveloppe complémentaire de la Communauté de Communes Cœur de Loire à hauteur de 1 € par habitant en investissement ;
- **AUTORISE** sa mise en œuvre ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

520

ID : 058-200067916-20210330-2021_30_03_02-DE

- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Président ou à son représentant, pour attribuer les aides au titre du FRT – volet entreprise et au titre du FRT - volet collectivité selon l'avis de la commission développement économique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Nombre de conseillers : 54

Présents : 37

Pouvoirs : 11

Votants : 48

Pour : 48

Abstention : 0

Contre : 0

UNANIMITÉ

Pour extrait conforme
Le Président,



N° 2021/30-03/03

Modification des statuts – Prise de la compétence « mobilité »

La loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, nous invite à nous prononcer sur la prise de compétence en matière de mobilité.

Ainsi, chaque communauté de communes doit choisir, avant le 31 mars 2021, si elle devient ou non « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM).

Cette loi vise à ce qu'à l'avenir, l'ensemble du territoire national soit couvert par une autorité en charge de la mobilité alors qu'aujourd'hui seules les principales agglomérations en disposent.

Chaque AOM devient ainsi l'échelon de proximité, compétent sur son ressort territorial et légitime pour coconstruire les services de mobilités qu'elle souhaite organiser pour répondre aux enjeux et aux attentes des habitants.

Cette loi élargit également le champ de compétence de la région et en fait le chef de file des mobilités pour coordonner l'action. A ce titre, la Région Bourgogne Franche Comté s'est engagée dans une démarche de concertation avec les partenaires afin de définir les bassins de mobilité, pour préfigurer les futurs comités des partenaires et les contrats opérationnels de mobilités.

La prise de compétence « mobilité » est à dissocier de l'exercice de la compétence et ne signifie pas la mise en place obligatoire de services. Néanmoins, elle permet à la Communauté de Communes de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir sur son territoire.

Par ailleurs, la prise de compétence « mobilité » ne signifie pas forcément le transfert des services organisés par la région sur le territoire. En effet, le choix est laissé aux communautés de communes.

Sans cette prise de compétence, c'est la Région Bourgogne Franche Comté qui exercera de droit cette compétence sur notre territoire, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés par les communes membres qui peuvent continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement.

Après avis favorable, Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, de la commission Stratégie Territoriale, Aménagement et Nouvelles Technologies et après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les statuts de la Communauté de Communes en ajoutant la compétence « organisation de la mobilité » aux compétences facultatives ;
- **PRECISE** que cette prise de compétence par la Communauté de Communes s'effectue sans demande de transferts des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial ;
- **DECIDE** de travailler sur le transfert des services de mobilités communaux, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, pour que ce dernier soit effectif au 1^{er} janvier 2022 en sachant que la période transitoire devrait être couverte par une convention entre la commune et la Communauté de Communes afin de préserver la continuité du service et assurer une transition fluide ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

520

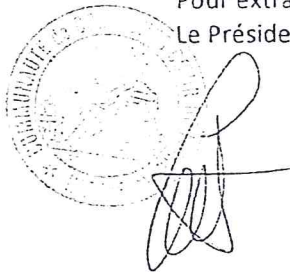
ID : 058-200067916-20210330-2021_30_03_03-DE

- **SOLLICITE** les communes membres de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin qu'elle se prononce au sujet de cette modification statuaire ;
- **PRECISE** que sans réponse de la part des communes dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire leur décision sera réputée favorable ;
- **DONNE** pouvoir au Président ou à son représentant, de prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et signer tous les actes afférents.

Nombre de conseillers : 54
Présents : 37
Pouvoirs : 11
Votants : 48
Pour : 48
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITE

Pour extrait conforme
Le Président,



N° 2021/30-03/04

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service - Année 2020 Service commun Assainissement Collectif

Le Rapport Public sur la Qualité du Service a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

L'obligation faite aux collectivités de rédiger le rapport, vise un double objectif :

- Responsabiliser les élus face à leurs assemblées et face aux usagers, dans la mesure où la rédaction du document leur incombe ;
- Favoriser la transparence vis-à-vis des usagers en assurant la publicité du rapport.

La diffusion la plus large possible du rapport annuel doit être recherchée, auprès de tous les élus, les usagers et les responsables d'associations.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI dont au moins une commune adhérente dépasse cette population, le rapport doit être mis à disposition du public en mairie et le cas échéant, dans les mairies annexes dans les 15 jours qui suivent son adoption en conseil communautaire. Le public est avisé par affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. Un exemplaire du rapport annuel est adressé pour information aux préfets du ou des départements concernés par le maire ou le président de l'EPCI.

Le rapport annuel doit être consultable par toute personne qui en fait la demande.

La Communauté de Communes Cœur de Loire portant le service commun gérant l'assainissement collectif sur les communes de CESSY LES BOIS, CHÂTEAUNEUF VAL DE BARGIS, CIEZ, COLMÉRY, COULOUTRE, DONZY ET PERROY, elle se doit de réaliser le rapport sur le prix et la qualité du service et d'approuver ce dernier.

Présenté au conseil communautaire en séance publique ce document fera ensuite l'objet d'une communication par les maires des communes concernées à son conseil municipal. Le rapport est joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

520

ID : 058-200067916-20210330-2021_30_03_04-DE

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation au conseil communautaire du rapport annuel au prix et à la qualité du service pour l'année 2020.

Nombre de conseillers : 54

Présents : 37

Pouvoirs : 11

Votants : 48

Pour : 48

Abstention : 0

Contre : 0

UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Président,



N° 2021/30-03/05

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service - Année 2020 SPANC

Le Rapport Public sur la Qualité du Service a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services

L'obligation faite aux collectivités de rédiger le rapport, vise un double objectif :

- Responsabiliser les élus face à leurs assemblées et face aux usagers, dans la mesure où la rédaction du document leur incombe ;
- Favoriser la transparence vis-à-vis des usagers en assurant la publicité du rapport.

La diffusion la plus large possible du rapport annuel doit être recherchée, auprès de tous les élus, les usagers et les responsables d'associations.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI dont au moins une commune adhérente dépasse cette population, le rapport doit être mis à disposition du public en mairie et le cas échéant, dans les mairies annexes dans les 15 jours qui suivent son adoption en conseil communautaire. Le public est avisé par affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. Un exemplaire du rapport annuel est adressé pour information aux préfets du ou des départements concernés par le maire ou le président de l'EPCI.

Le rapport annuel doit être consultable par toute personne qui en fait la demande.

La Communauté de Communes Cœur de Loire exerçant la compétence Assainissement Non Collectif, elle se doit de réaliser un rapport sur le prix et la qualité du service et d'approuver ce dernier.

Présenté au conseil communautaire en séance publique ce document fera ensuite l'objet d'une communication par le maire de chacune des communes concernées à son conseil municipal. Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis du Bureau Communautaire et de la Commission des Finances, et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation au conseil communautaire du rapport annuel au prix et à la qualité du service pour l'année 2020.

Nombre de conseillers : 54
Présents : 37
Pouvoirs : 11
Votants : 48
Pour : 48
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITE



Pour extrait conforme
Le Président,

N° 2021/30-03/06

Tarif redevance assainissement collectif 2021 – Service commun

Pour mémoire, en décembre 2017, le Conseil Communautaire faisait le choix d'inscrire, à compter du 1er janvier 2018, l'assainissement collectif dans le cadre des compétences facultatives.

Afin de garantir une continuité de service et un maintien de la mise en œuvre de la compétence à l'identique à partir de 2018, un service commun a été créé pour mutualiser le portage de la compétence assainissement collectif des communes de :

- CESSY LES BOIS
- CHÂTEAUNEUF VAL DE BARGIS
- CIEZ
- COLMÉRY
- COULOUTRE
- DONZY
- PERROY

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les tarifs pour l'année 2021.

Les tarifs suivants étaient pratiqués en 2020 :

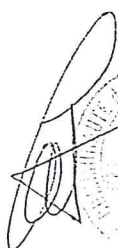
- Abonnement : 41,37 € HT – 45,51€ TTC
- Prix au mètre cube : 0,87€ HT – 0,96 € TTC

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- MAINTIENT le prix au m3
- AUGMENTE l'abonnement comme suit pour l'année 2021 en fonction de l'inflation 2020, à savoir 0,5% soit :
 - Abonnement : 41,58 € HT – 45,74€ TTC
 - Prix au mètre cube : 0,87€ HT – 0,96 € TTC

Nombre de conseillers : 54
Présents : 37
Pouvoirs : 11
Votants : 48
Pour : 48
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ



Pour extrait conforme
Le Président,